

# Véhicules réquisitionnés et procédure d'exécution forcée

Autor(en): **Steiner, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **99 (1954)**

Heft 12

PDF erstellt am: **29.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342633>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## **Véhicules réquisitionnés et procédure d'exécution forcée**

« L'administration militaire fédérale a demandé au Tribunal Fédéral d'élaborer des instructions en vue d'adapter à la procédure de poursuite pour dettes et faillite les dispositions régissant les véhicules automobiles et les remorques réquisitionnées par l'armée. Il s'est révélé notamment qu'on ne pouvait plus compter sûrement sur l'observation de ces prescriptions lorsque ces véhicules ont été réalisés dans une poursuite ou une faillite. Souvent même, dès que le véhicule est simplement séquestré ou saisi ou que son détenteur est mis en faillite, ce dernier ne se soucie plus de son obligation de la présenter. Pour obvier à ces inconvénients, il a paru indiqué de faire intervenir les organes de la poursuite et de la faillite. »

En date du 13 mai 1953, la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral leur a donc adressé une circulaire reproduite dans les « Arrêts du Tribunal fédéral suisse », volume 79, III<sup>e</sup> partie, p. 52 ss. Nous nous bornerons ici à en indiquer les points essentiels.

Lorsqu'un véhicule a été séquestré ou saisi, le débiteur sera sommé, sous la menace des sanctions prévues par l'art 292 CPS, de présenter l'ordre de fourniture qu'il pourrait avoir reçu. Le numéro militaire du véhicule sera indiqué dans la procès-verbal de séquestre et, le cas échéant, dans le procès-verbal de saisie. Si le débiteur est privé de son véhicule, l'Office des poursuites doit se faire remettre l'ordre de fourniture. Si l'Office prend le véhicule sous sa garde, il en informera le Service de la motorisation du Département militaire fédéral. Cet avis indiquera l'endroit où se trouve la véhicule afin que la troupe puisse venir en prendre possession le cas échéant. Le Service de la motorisation sera également informé de la vente éventuelle du véhicule.

En principe, la circulaire prévoit toutes les mesures nécessaires pour que le Service de la motorisation de l'armée puisse connaître en tout temps le lieu où se trouve le véhicule réquisitionné.

D<sup>r</sup> E. STEINER

---

## Bulletin bibliographique

*Les Revues :*

### **Revue militaire d'information.**

N° 219, sept. 1953. Texte d'une conférence donnée par le général Carpentier, alors inspecteur de l'infanterie, au cours du stage interarmes pour officiers supérieurs d'infanterie sur « l'Infanterie et son combat ». Le conférencier y traite de questions d'organisation, de matériel, d'instruction et de tactique, en envisageant des besoins très proches des nôtres.

N° 236, juillet 1954. Mise au point par le colonel Ailleret, bien connu pour ses études sur l'évolution des matériels et ses conséquences, de la notion de bataille décisive dans ses rapports avec les fronts continus et les intervalles, et dans la perspective de la guerre atomique.

N° 89, octobre 1954. « Du rôle idéologique de l'Armée », par le général Chassin. Il est temps que l'Armée cesse d'être « la grande muette ». Le moment est venu pour le monde libre, s'il ne veut pas mourir de mort violente, d'appliquer certaines des méthodes de son adversaire. Or, l'une de ces méthodes réside dans le rôle idéologique dévolu aux forces militaires.

### **Military Review.**

N° 2, mai 1954. Analyse des conditions de l'attaque d'une position fortifiée par une division d'infanterie renforcée (moyens, coordination des armes, liaisons, instructions, préparatifs divers, etc.) par le colonel d'infanterie John E. Olson, instructeur au « Command and General Staff College ».

N° 3, juin 1954. Le Lt.-colonel d'artillerie Marshall H. Armor, instructeur à la même Ecole, tente de tirer leçon de la parade péniblement réalisée par les Français aux méthodes d'attaque pratiquées